

Pour la bonne compréhension :

LI = ancien bâtiment, au 115 Wannecouter.

LII = nouveau bâtiment, au 76 Wannecouter.

D1 = élèves du premier degré.

D2 = élèves du deuxième degré.

D3 = élèves du troisième degré.

L'école n'est pas uniquement un lieu où se construit le savoir ; c'est également un lieu où se vivent des valeurs humaines : ce règlement d'ordre intérieur a donc pour but de fixer les règles du cadre que forme le Lycée Maria Assumpta. Elles se situent dans la foulée des projets éducatif, pédagogique et d'établissement du Lycée. Elles complètent en s'y ajoutant les dispositions du règlement général des études. Qu'une situation soit prévue ou pas par le présent règlement, il est à noter que prévaut en toutes circonstances la règle fondamentale du respect des personnes, du respect du matériel, des endroits communs ainsi que la recherche permanente de l'honnêteté, de la vérité et de l'attitude responsable (envers soi-même et les autres). Tous les élèves, en ce compris les élèves libres ainsi que les parents pour les points relevant de leur responsabilité, sont tenus de respecter le présent ROI.

Le Lycée souhaite, par l'intermédiaire du respect de ce ROI, être une communauté éducative appelant les jeunes qui nous sont confiés à la responsabilité et à l'esprit solidaire. C'est un objectif à atteindre ensemble, élèves-parents-professeurs-éducateurs-direction. C'est dans cet esprit que le Lycée demande à chacun d'adhérer au présent règlement afin de favoriser l'harmonie et l'accueil mutuel de tout un chacun avec respect.

I. Communauté chrétienne

Le Pouvoir Organisateur du Lycée Maria Assumpta déclare que l'école se lie à l'enseignement catholique. Comme en témoignent nos projets, le fondement de ce qui se vit au Lycée trouve sa cohérence dans l'Évangile. C'est donc en référence à l'enseignement et à la vie de Jésus-Christ que notre communauté pédagogique cherche à aider les jeunes qui lui sont confiés à se situer dans leur recherche progressive de sens. Notre souci de vivre ce choix sans ambiguïté – mais dans un esprit d'ouverture aux différences – suppose la participation de chacun à toutes les activités d'enseignement ainsi qu'aux animations et célébrations organisées, pendant la journée, aux temps forts de l'année scolaire et liturgique.

2. Deux sites

2.1 Le Lycée Maria Assumpta est établi sur deux sites: aux numéros 76 (LII) et 115 (LI) de l'avenue Wannecouter; ce qui permet d'adapter la discipline aux élèves qui fréquentent ces deux sites. Au LII, une discipline *cadran* vise à protéger l'élève et l'objectif principal est de le guider vers le chemin de l'autonomie. Pour les élèves du D3 (LI et/ou LII), elle est adaptée aux aînés, afin de les préparer à s'assumer lors des futures études supérieures ou universitaires. Lors de l'absence d'un professeur et si les élèves ne sont pas licenciés, **ils sont tenus de travailler en classe sans surveillance**, dans le respect du matériel et des autres. Deux parkings à vélos sont à la disposition des élèves. Au LII, le parking est réservé aux trottinettes et aux vélos. Motos et vélomoteurs sont stationnés sur la voie publique. Les casques restent avec leur propriétaire. Les élèves doivent veiller à la sécurité de leur moyen de locomotion

(cadenas solides, etc.). **L'école ne peut être déclarée responsable en cas de vol. Des caméras sont présentes et des sanctions sont prévues pour l'élève identifié (vol et/ou tentative de vol). L'école ne met pas d'espace sécurisé à disposition dans le Lycée pour les élèves ayant oublié leur cadenas.**

2.2 Pour chacune des implantations, il est demandé de respecter le cadre de vie en ne jetant pas les déchets par terre (papiers, canettes, ...), tant dans la cour qu'à l'intérieur des bâtiments ou encore aux alentours de l'école (voie publique, propriété privée des voisins, ...). Au Lycée, des charges de classes sont prévues afin de maintenir également l'ordre de la classe. Tant au D1 qu'au DS, les graffitis et les dégradations du matériel sont à charge de l'élève et entraîneront inévitablement des sanctions disciplinaires.

2.3 Pour chacune des implantations, le comportement de l'élève se doit d'être exemplaire aux alentours de l'école également : dans un souci de sécurité et de respect du code de la route, l'élève veillera à ne pas adopter un comportement dangereux qui pourrait mettre sa vie et celle des autres en danger.

3. Horaire

Les cours se donnent de 8h20 (sonnerie à 8h15) à 12h50 et de 13h50 (sonnerie à 13h45) à 15h30 ou à 16h20.

3.1 Au LII, le Lycée est ouvert dès 7h50 (cependant, dès 7h30, le Lycée I est accessible). Les élèves seront présents dans la cour au plus tard à 8h15 et à 13h45. L'accumulation des retards est sanctionnée avec le tableau prévu à cet effet dans le journal de classe. Les élèves du D2 et D3 se rendent directement dans leur classe dès la première sonnerie. Les élèves du D1 vont dans la cour; se rangent à la première sonnerie et sont pris en charge par l'enseignant à la deuxième sonnerie.

3.2 Au LI : ouverture dès 7h30. Présence des élèves dans le bâtiment dès 8h15 et dès 13h45. Présence des élèves en classe dès 8h20 et dès 13h50.

Les élèves sont tenus de respecter ce règlement :

- Si l'élève n'est pas présent à 08h15 et à 13h45, c'est un retard et l'élève doit passer par le bureau de l'éducatrice.*
- Lors du temps de midi : les élèves qui ont payé peuvent rester dans le bâtiment. Les autres élèves quittent l'établissement et doivent revenir pour 13h45 (le bâtiment est inaccessible avant cette heure). Le GSM est toléré.*
- Aucun élève ne peut rester aux 1^{er} et 2^e étages à l'heure de table, sauf si un professeur est présent.*
- Lors des intercours, l'éducatrice sera présente dans les couloirs : les élèves restent en classe sauf s'ils doivent changer de local.*
- Tous les repas de type pizzas, frites, ... sont interdits dans le bâtiment.*

3.3 En cas de retard : l'élève en retard se présente à l'accueil (LII) ou à l'éducatrice (LI) pour y faire remplir son journal de classe. Un élève en retard ne sera admis en classe ou dans le rang, par le professeur, que s'il est passé à l'accueil et a fait noter son retard (LII). Il présentera spontanément son journal de classe complété au professeur. Lorsque le retard se produit à 13h45, l'élève passe aussi par l'accueil où son retard est noté.

Des sanctions sont prévues en cas de retards répétés et non justifiés.

3.4 Licenciements : les élèves du D1 ne sont en principe jamais licenciés sauf en H1 et H7 lorsque l'absence d'un professeur est prévisible. Si un licenciement devait avoir lieu à un autre moment de la journée (imprévisible), un message sur *Smartschool* (avec l'accord préalable de la direction adjointe) est envoyé par les éducateurs aux élèves et aux parents. **En troisième année,** les parents sont sollicités en début d'année pour savoir s'ils marquent leur accord avec le licenciement de leur enfant en H1 ou H7/8 ou exceptionnellement à un autre moment (en cas d'absence prévisible et/ou imprévisible d'un enseignant) sous réserve d'une autorisation exceptionnelle de la direction adjointe. Dans pareil cas, un message sur *Smartschool* est envoyé aux parents et aux élèves. **En quatrième année,** les parents sont sollicités en début d'année pour savoir s'ils marquent leur accord avec le licenciement de leur enfant en H1, H5-6-7-8 (absence prévisible et/ou imprévisible d'un professeur). **Au D3,** le licenciement peut se produire à tout moment et à toute heure du jour sans que les parents en soient informés par l'école.

Lors des licenciements, peu importe le degré et conséquemment aux précisions abordées dans ce règlement, le Lycée peut établir des sanctions disciplinaires à l'égard des élèves qui porteraient atteinte à l'image du Lycée suite à un comportement irresponsable et irrespectueux.

3.5 Services : les élèves qui ont été absents peuvent exceptionnellement demander des photocopies des cours à l'accueil de 15h30 à 16h30. Les bonnets de bain ou pulls sont en vente libre à l'accueil pendant la récréation du matin et de 15h30 à 16h30. Boissons et collations : il n'y a pas de distributeurs à disposition des élèves au LII. Les boissons proposées sont en vente au réfectoire à l'heure de table jusqu'à 13h15. A 15h40, pour les élèves du D1, il est possible de rester à l'étude surveillée jusque 16h20 (sortie des élèves du D2-D3). Une étude dirigée et encadrée est organisée au Lycée selon un horaire qui peut être demandé en début d'année scolaire au secrétariat ou à l'accueil.

4. Objets personnels

Les élèves veilleront à avoir avec eux tous les objets nécessaires aux cours. Ils ne se chargeront donc pas inutilement. L'élève veillera également à ranger son casque ou ses écouteurs avant de rentrer à l'école. Il est conseillé aux élèves de ne pas apporter d'objets précieux ou de valeur à l'école (en ce compris le GSM). Si cette recommandation n'est pas suivie (par exemple : apport du GSM pour un cours ou pour raisons personnelles), **le Lycée décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte ou de casse.** L'élève conserve la garde et la surveillance de tout ce qu'il apporte au Lycée tout au long de la journée, peu importe qu'il le conserve sur lui ou le dépose à un endroit quelconque de l'établissement. Les casiers du LII sont exclusivement destinés aux affaires de la piscine.

Les objets étrangers aux cours sont interdits au Lycée ; ils peuvent faire l'objet d'une saisie avec délai raisonnable. La détention d'objets dangereux est prohibée et expose l'élève à des sanctions graves.

Dans un souci de sécurité, des objets tels que cutters, lasers, ciseaux pointus, ... ne peuvent être introduits dans l'enceinte du Lycée. Dans la cour de récréation, il est interdit de jouer avec des

objets qui pourraient blesser (comme par exemple, une fourchette emportée par l'élève après son repas au réfectoire).

En ce qui concerne les GSM, leur introduction au Lycée est donc déconseillée. L'usage du GSM est quant à lui totalement interdit au Lycée (à l'exception bien évidemment d'un usage pédagogique à la demande du professeur et/ou lors des surveillances en étude uniquement pour les élèves du DS. Pour les coups de fils absolument nécessaires, il y a le téléphone de l'accueil et celui du bureau des éducateurs. Tout usage du GSM en dehors de ce cadre réglementaire sera signalé par une remarque dans le journal de classe. Après trois remarques, l'élève sera sanctionné par une retenue d'une heure. Pendant la période des examens, il sera interdit aux élèves d'utiliser des calculatrices alphanumériques et/ou des GSM (et montres connectées) ou tout appareil électronique. Leur utilisation entraîne un zéro. Il est interdit d'abandonner ses affaires. Atlas, dictionnaire, Bible, etc. peuvent être déposés dans les casiers à louer du LI ou dans l'armoire de classe du LII (sous la responsabilité de l'élève toujours).

Tout au long de l'année, les objets égarés sont pendus aux porte-manteaux dans les couloirs. A la fin de chaque mois, si leur propriétaire ne les a pas récupérés, ils sont donnés à une œuvre de bienfaisance et aucune réclamation les concernant n'est encore recevable. Quant aux objets confisqués, ils doivent impérativement être récupérés avant la fin de l'année scolaire en cours.

5. Uniforme

L'obligation de porter un uniforme a pour but d'encourager l'affirmation du fond plutôt que de la forme en portant les couleurs du Lycée. Le port de l'uniforme est aussi l'affirmation de la continuité des traditions de l'école. L'uniforme ne fait pas la promotion des marques. Suivre les effets de mode ne rentre pas dans le cadre des valeurs de classicisme prônées par la tradition de l'uniforme. Aucun élève n'est autorisé à circuler dans l'enceinte de l'école la tête couverte. Si un élève se présente dans une tenue non conforme à l'uniforme, le Lycée lui prêtera une tenue adéquate (gestion faite par l'accueil uniquement) et ses parents en seront avertis (les sanctions sont gérées par les éducateurs). Les vêtements d'extérieur (veste, manteau, écharpe, ..) ne sont pas autorisés dans les classes. L'école se réserve le droit de renvoyer chez lui l'élève pour se changer avec l'accord préalable des parents.

Description:

- 1) Jupe ou pantalon ou robe ou bermuda : bleu marine uni, pas de pantalon aux piqûres apparentes, de type ou matière "jeans" ou "training", ni de "leggings collants". La jupe/robe/bermuda restent proches des genoux. Les leggings/collants/bas seront opaques, bleu marine.
- 2) Pull, gilet, col roulé (même comme «manteau» ou «veste») : bleu marine uni ou blanc uni. Le gilet doit rester de taille « classique », à savoir ne pas dépasser les hanches. Le survêtement type training ou apparenté est interdit. Mettre sa capuche et/ou son bonnet est interdit dans la cour au printemps et en été ainsi qu'à l'intérieur des bâtiments.
- 3) Chemisier, chemise, polo, T-shirt, sous-pull : blanc, bleu ciel ou bleu marine uni. Sont proscrits les pulls et chemises trop courts laissant voir le ventre, les décolletés prononcés et les épaules non couvertes. Les vêtements ne peuvent laisser voir les sous-vêtements.

- 4) Chaussures de couleur unie et sobre (sans fantaisie et elles ne peuvent donc être bicolores). Les lacets doivent être blancs ou noirs. Les chaussures pourront se décliner dans les couleurs suivantes : le brun, le gris, le bleu marine, le blanc et le noir (ainsi que le logo figurant sur les chaussures).
- 5) Les boucles d'oreilles sont permises, chez les filles, pour autant qu'elles soient portées sur le lobe de l'oreille. Elles ne sont pas autorisées pour les garçons. Les piercings et les tatouages ne sont pas autorisés sous quelque forme que ce soit. Les boucles d'oreilles pendantes sur le lobe sont interdites pour des raisons de sécurité.
- 6) Les élèves du D1 ne se maquilleront pas. Le maquillage sera discret au D2 et au D3. Le vernis à ongle de couleur vive, les faux-ongles et les faux-cils sont interdits.
- 7) Les cheveux colorés, décolorés ou rasés sont interdits ainsi que le port de la casquette, du foulard et autre bandeau. La coupe de cheveux doit éviter l'extravagance.
- 8) Legging/short noir uni, t-shirt de l'école (conseillé) ou t-shirt gris clair uni, chaussures de sports.
Natation garçons : maillot de bain. Les shorts, bermudas, combinaisons sont refusés par la direction de la piscine fréquentée par le Lycée. Bonnet du Lycée (conseillé) ou bonnet bleu marine.
Natation filles : maillot de bain une pièce. Les bikinis, jupettes, shorts et combinaisons sont refusés par la direction de la piscine fréquentée par le Lycée. Bonnet du Lycée (conseillé) ou bonnet bleu marine.
N.B.: Les cours d'éducation physique font l'objet d'un règlement propre qui complète le présent ROI.
N.B.: Les cours de gymnastique font l'objet d'un règlement propre qui peut venir compléter le présent ROI.
- 9) En cas de sortie dans le cadre scolaire, l'uniforme est de rigueur (sauf autorisation exceptionnelle de la direction adjointe et du professeur organisateur de la sortie). La direction adjointe spécifie les modalités concrètes et ponctuelles d'application du règlement en matière d'uniforme.

6. Obligations des parents d'un élève mineur ou de l'élève majeur

Les parents d'un élève mineur sont tenus :

- a) de veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment le Lycée ;
- b) d'exercer un contrôle en vérifiant régulièrement le journal de classe, Smartschool et les interrogations ;
- c) de répondre sans tarder aux convocations de l'établissement ;
- d) de viser les remarques et les licenciements ;
- e) de payer les frais scolaires dans les délais fixés ;
- f) d'informer le Lycée en cas de changement d'adresse, de numéro de téléphone/GSM, d'une modification de la situation familiale ;
- g) d'activer et d'utiliser, sur Smartschool, au moins « un compte parents » par enfant ;
- h) de ne pas régler par eux-mêmes les conflits entre leur enfant et d'autres élèves (ils avertiront l'équipe des éducateurs d'éventuels conflits) ;
- i) de veiller à l'organisation familiale (ne pas déposer des objets oubliés à l'accueil) ;
- j) d'user de la messagerie Smartschool dans la communication aux enseignants avec parcimonie.

- k) de veiller à prendre rendez-vous pour entrer en contact avec un membre du personnel et/ou un membre de l'équipe de direction. Les différends ne se règlent pas à l'accueil, avec de la tension et de l'agressivité.

7. Obligation scolaire

Les cours doivent être suivis avec régularité et assiduité, c'est la clé de la réussite.

Il est demandé de prévenir l'école (l'éducateur de référence et le titulaire afin que ce dernier puisse réagir en cas d'absence de l'éducateur de référence) via la messagerie Smartschool le premier jour de l'absence. Toute absence doit être justifiée. En cas de maladie, l'élève doit remettre le certificat médical au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si celle-ci ne dépasse pas 3 jours. Le certificat médical doit donc être remis dès le retour à l'école de l'élève. En cas d'absence de plus de 4 jours, le certificat médical doit être remis à l'école au plus tard le 4^e jour d'absence. En cas de non-respect de ces délais, l'absence sera considérée comme injustifiée. Au Lycée, le nombre de demi-journées d'absences qui peut être motivé par les parents ou l'élève majeur est fixé à 12.

Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée : - l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend (en ce compris, donc, l'absence non justifiée de l'élève à une seule période de cours ou plus, consécutives ou non au cours d'un même demi-jour).

A partir du D2 et du D3 de l'enseignement secondaire, l'élève « régulièrement inscrit-e » désigne un-e élève qui répond aux conditions d'admission mais qui, par manque d'assiduité aux cours (plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées), perd la qualité d'élève régulier-e et ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours. Cet-te élève ne peut donc pas prétendre à la sanction des études en fin d'année sauf décision favorable du Conseil de classe. Il ou elle se verra imposer un contrat d'objectifs qui lui permettra de présenter ses examens si ledit contrat est respecté. Le Conseil de classe statuera entre le 15 et le 31 mai sur base du respect des objectifs fixés. Cette décision ne sera pas susceptible de recours.

En cas d'absentéisme suspect, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le chef d'établissement, au Conseiller d'Aide à la Jeunesse (Art.92 du décret « Missions »). L'élève majeur qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants:

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Les certificats médicaux, les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, psychologiques ou physiques de l'élève ou encore de transports (grève). Un refus de motif entraîne l'absence injustifiée.

Au D3, les absences liées aux portes ouvertes des hautes écoles ou des universités sont justifiées pour autant que l'élève en ait fait une demande préalable à la direction adjointe (qui remettra son accord à l'éducateur de référence) et que l'élève remette au Lycée une attestation de présence transmise par l'université ou la haute école.

Seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Fédération Wallonie Bruxelles, anticipation ou prolongation des congés officiels, etc.).

Au plus tard à partir du 9^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention du décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec la direction du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques (échange culturel, retraites, voyages scolaires...). Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction ou la direction adjointe après demande dûment justifiée. S'absenter sans motif valable d'un cours est sanctionné en conséquence. Un élève ne peut en aucun cas quitter l'école en cours de journée sans en avoir demandé l'autorisation au moins au responsable de son degré (ce départ anticipé de l'école nécessite une justification des parents ou un certificat médical remis dans les délais à l'éducateur de référence). Les élèves et leurs parents supporteront les conséquences éventuelles d'absences abusives (par exemple: matière qui n'aurait pas été correctement assimilée suite à l'absence de l'élève au(x) cours concerné(s) et surtout, le manque d'informations pédagogiques dont sont l'objet certaines réunions spécifiques de fin de trimestre).

L'absence non justifiée par un certificat médical à un TS sera sanctionnée par un zéro et considérée comme absence injustifiée. L'absence à un TC doit être justifiée par un mot parental et l'élève doit représenter ce TC le jour de son retour à l'école. En cas d'impossibilité pour l'élève de remplir ce devoir, il lui appartient de contacter au plus vite le professeur de la branche qui – sur base du motif - autorisera ou non l'élève à représenter le TC selon d'autres modalités (jour, date, heure).

8. Cours

8.1 Travail

Les élèves auront une attitude positive et motivée vis-à-vis de tous les cours et de leur travail scolaire. Ils veilleront à tenir à jour et avec soin leurs notes de cours, leurs répertoires d'interrogations, leur journal de classe et se conformeront aux instructions données par leurs professeurs.

Des contrôles seront effectués. Ils sont tenus d'étudier régulièrement et méthodiquement leurs cours et de s'efforcer de réussir leur année.

Le but à atteindre est l'autonomie de l'étudiant et la bonne assimilation des matières qui lui sont enseignées. Les élèves veilleront à bien s'intégrer aux groupes dans lesquels ils sont inclus et travailleront en harmonie avec leurs condisciples.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves gèrent un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire au(x) cours suivant(s). Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Y est aussi noté l'horaire des T.S. communiqué par le Lycée. Le journal de classe comporte des pages destinées à recevoir les notes pédagogiques et les notes de discipline. Ces notes doivent être présentées aux parents par l'élève afin de les leur faire contre-signer pour le lendemain. **La signature parentale est obligatoire même en cas de contestation.** Le journal de classe est en outre un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Des communications importantes concernant par exemple les retards, les congés ou le comportement peuvent y être inscrites.

Une gradation des sanctions, **pour les remarques disciplinaires**, est d'application au Lycée :

4 remarques = 1 heure de retenue ;

4 remarques supplémentaires = 2 heures de retenue ;

4 remarques supplémentaires = 3 heures de retenue (2 h + 1h) ;

4 remarques supplémentaires = ½ jour de renvoi avec convocation à la direction adjointe et annonce d'une possible non-réinscription ;

4 remarques supplémentaires = jour de renvoi.

Le titulaire et/ou le professeur notant la remarque disciplinaire dans le journal de classe prend soin de le signaler à l'équipe des éducateurs qui consignera dans un dossier une photocopie de cette accumulation de remarques. **En cas de perte du journal de classe par l'élève, le dossier et les photocopies détenues par les éducateurs font autorité.**

Si les élèves du DI sont accompagnés par leur titulaire dans la tenue parfaite de leur journal de classe, il est par contre attendu des

élèves des D2 et D3 d'en assumer une gestion autonome et responsable. Les diverses inspections doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle des inspections doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les notes de cours, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile et les TC) jusqu'à la fin de l'année scolaire qui suit l'obtention du CESS.

Tout faux et/ou usage de faux est sanctionné comme faute grave. La fraude à un test-contrôle (TC) ou test-synthèse (TS) entraîne un zéro pour ce test si la faute est patente ou prouvée. Lors de TC et de TS, l'attitude de tout élève est telle qu'on ne puisse se tromper sur l'intention de son comportement. **Le surveillant/le professeur fait autorité dans l'analyse de la situation à sanctionner.**

8.2 Discipline

Les élèves feront preuve de politesse et de respect, tant au niveau du langage que du comportement. Ils mettront à profit le changement de cours pour préparer le matériel nécessaire à la leçon suivante. Ils resteront donc calmement assis dans leur classe durant ce temps. Les éducateurs seront présents dans les couloirs lors des intercours (accompagnés des professeurs éventuellement présents) et tout comportement inapproprié sera sanctionné. Lorsqu'une classe n'a pas cours, l'éducateur en charge de son couloir se chargera de faire monter le groupe au réfectoire. Cette tâche incombe à l'enseignant si c'est lui qui est en charge de la « dispo ».

9. En dehors des cours

9.1 Déplacements

Les déplacements à l'intérieur des bâtiments se font silencieusement et rapidement. Un élève ne peut se déplacer seul qu'avec la permission d'un professeur ou éducateur. Le passage d'un site à l'autre du Lycée se fait par le chemin le plus direct, c'est-à-dire le trottoir du 115 jusqu'à la hauteur du premier ou du deuxième passage pour piétons devant notre hall de sports. Il n'est pas admis d'en profiter pour se balader, faire un achat dans le quartier.

L'accès aux toilettes doit prioritairement se faire pendant les récréations. Lors des intercours, l'élève doit demander la permission au professeur du cours de l'heure qui suit l'intercours. En classe, l'élève doit attendre l'autorisation de l'enseignant pour pouvoir quitter le cours. L'élève qui profite de cet accès aux toilettes pour errer dans les couloirs sera sanctionné.

9.2 Récréations

La récréation a lieu de 10h50 à 11h10. La montée en classe se fait en silence, ce qui facilite le début du cours. Durant les récréations, tout le monde se rend dans la cour. Les élèves ne peuvent rester ni dans les couloirs ni dans les classes (sauf les classes du D3 présentes au LII et sauf autorisation exceptionnelle, sous la responsabilité d'un enseignant ou d'un éducateur). Au LI, les élèves de 5^{ème} et de 6^{ème} doivent se rendre dans la cour du primaire.

Attention, les élèves de 5^{ème} et de 6^{ème} ne sont pas autorisés à quitter le Lycée pendant la récréation sauf s'ils ont cours au LII.

Pendant la récréation, les élèves auront un comportement correct, respecteront le matériel et la propreté des toilettes dans lesquelles

ils ne s'attarderont pas : ils veilleront à ne pas abandonner de déchets ailleurs que dans les poubelles.

9.3 Pause de midi

Chaque élève veillera à ne rien oublier en classe à la sortie de 12h50 ; il range son matériel et le met en sécurité. Dans un souci de sécurité, les élèves du D1 ne sont pas autorisés à quitter le Lycée sur le temps de midi, y compris le mercredi entre la fin des cours et les retenues disciplinaires/pédagogiques. Seuls les élèves des D2 et D3 porteurs d'une carte de sortie ou d'une autorisation exceptionnelle de leurs parents sont autorisés à quitter le Lycée. Les autres peuvent se rendre au réfectoire où ils respecteront les instructions des éducateurs. Il y a un service de 12h50 à 13h15. Les snacks chauds, frites venant de l'extérieur de l'établissement sont interdits. Le sandwich se réserve à la récréation du matin (au LI, la réservation doit se faire avant 08h20). À 13h15, les élèves peuvent aller à la bibliothèque ou rester dans la cour de récréation. L'élève du D2 qui a oublié sa carte de sortie ne sera pas autorisé à quitter le Lycée pendant la pause de midi. Celui qui mange à l'extérieur du Lycée veillera à respecter les voisins, l'environnement (reprenne ses déchets, les jeter dans une poubelle, ...). Les boissons énergisantes sont interdites.

9.4 Affichage, réclame, commerce, propagande

Nul ne peut apposer de billets ou d'affiches aux valves sans autorisation de la direction adjointe. De même, toute réclame commerciale, vente ou échange d'objets au Lycée sont interdits, sauf accord préalable de la direction adjointe. Par ailleurs, toute propagande politique ou électorale est interdite au Lycée.

9.5 Infirmerie

Nul élève ne pourra se rendre à l'infirmerie sans qu'en soient avisés le professeur avec qui il a en principe cours et un membre de l'équipe éducateurs (idéalement l'éducateur référent), qui seul peut l'accueillir, l'écouter et, si nécessaire, appeler ses parents. L'élève qui a besoin d'un médicament est prié de s'en munir pour venir au Lycée (légalement, l'école ne peut délivrer de médicament aux élèves).

9.6 Sur le chemin et aux alentours du Lycée

Les élèves qui se rendent à l'école ou rentrent chez eux le font par le chemin le plus court, afin d'être couverts par les assurances.

Conformément à l'*A.R. du 31 mars 1987*, il est interdit de fumer dans les locaux scolaires. Le Lycée étend cette interdiction pour les élèves non seulement durant les récréations mais aussi aux abords de l'établissement. Cette interdiction est également étendue aux voyages scolaires, classes de dépaysement et activités extérieures à l'établissement.

Les élèves utilisant un véhicule respectent le code de la route et ne circulent pas sur les trottoirs. Les élèves ne s'attardent pas devant l'école avant et après les cours. Aux abords du Lycée, ils éviteront de fréquenter des personnes étrangères au Lycée. Des élèves ayant des contacts avec des individus dont l'attitude et le comportement nuisent au fonctionnement de l'école verront leurs parents prévenus de cette fréquentation. Ensuite, si les contacts perdurent, des sanctions seront prises. Les élèves du Lycée éviteront de perturber l'entrée et/ou la sortie des écoles primaires, ne resteront pas devant l'église et n'occuperont pas les porches des maisons et immeubles privés.

9.7 Comportement

Tant durant les cours qu'en dehors des cours (lors d'une excursion, d'une sortie théâtrale, ..), l'élève doit se comporter de manière respectueuse envers lui-même, les autres mais également envers l'environnement dans lequel il évolue.

ENVERS SOI-MEME : l'élève est appelé à maîtriser ses émotions, ses élans amoureux, son vocabulaire, ...

ENVERS LES AUTRES : proscrire les grossièretés, l'agressivité, la violence.

ENVERS L'ENVIRONNEMENT : respect du bien commun, du matériel.

Tabac, drogues, alcool, vapotage (cigarettes électroniques et autres apparentés), cigarettes puff, ... sont strictement interdits à l'école (introduction, détention et consommation). Dans le contexte d'une **situation de danger et si l'intérêt général le justifie**, la direction se réserve le droit de fouiller les effets personnels de l'élève (casier, cartable, sac, etc).

Tout prosélytisme religieux ou philosophique et toute propagande politique sont interdits au Lycée ; dès lors, les convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent constituer en elles-mêmes une justification pour s'absenter à un cours, à une activité ou à toute autre activité scolaire obligatoire par le Lycée ou encore pour excuser un comportement et des propos discriminants.

Le Lycée condamne les propos de type discriminatoire (homophobes, sexistes, racistes, transphobes, antisémites) en les considérant comme des propos qui portent atteinte à la dignité de la personne. Ces propos blessent, discriminent et entrent en contradiction avec les valeurs d'inclusion du Lycée.

10. Internet

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux, ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, de violence et de discrimination (racisme, sexisme, homophobie, transphobie, antisémitisme, ...) ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent nuire à la réputation de l'école ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;

- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Tout élève contrevenant à ces principes éthiques sera susceptible de poursuites judiciaires et d'une exclusion définitive du Lycée. Dans le cadre de cours et avec l'accord du professeur, les élèves seront exceptionnellement autorisés à se connecter au wifi du Lycée.

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils doivent avoir conscience que leur connexion n'est pas privée et que leur activité est tracée/enregistrée. Si des « groupes classes » sont créés via des réseaux privés (comme whatsapp, instagram ou autres), l'école renvoie chacun à ses responsabilités (élèves et parents) mais elle se réserve le droit d'intervenir et de sanctionner si des faits contraires aux principes énumérés ci-dessus sont portés à sa connaissance.

Il n'est pas autorisé de modifier les configurations et les fonds d'écran des ordinateurs de l'école.

11. Assurances

Le Pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

11.1 Assurance responsabilité civile

L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir organisateur ;
- l'équipe de direction ;
- les membres du personnel ;
- les élèves ;
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile (dégâts matériels) que les assurés pourraient encourir ou occasionner sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte (intervention de l'assurance familiale du concerné). Seuls les dommages corporels sont couverts.

11.2 Assurance "accidents"

L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès. Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école. Les documents doivent parvenir à l'école le plus rapidement possible.

12. Contrat

Afin d'aider l'élève à se prendre en charge, un contrat de discipline peut être exigé par le Conseil de classe de juin ou en cours d'année (demande formulée par le conseil de classe). Le non-respect de ce contrat conditionne la réinscription de l'élève au Lycée.

13. Sanctions disciplinaires

Tout manquement au présent règlement entraîne une sanction et cela par respect de la collectivité dans laquelle l'élève évolue et pour le bon fonctionnement du Lycée.

L'élève a l'obligation de remettre son journal de classe à tout membre du personnel le lui réclamant.

La direction adjointe se réserve le droit d'empêcher la participation d'un élève à une activité extérieure organisée par l'école si celle-ci estime que la participation de l'élève puisse mettre en péril le bon ordre et la sécurité de l'activité.

Le Lycée prévoit une liste de sanctions disciplinaires possibles et relatives à la gravité des fautes :

- la remarque orale et le rappel à l'ordre ;
- la remarque écrite au journal de classe avec la signature des parents ;
- la punition (travail écrit) avec le motif précis et la signature des parents ;
- les travaux d'intérêt général (modalités pratiques sous réserve de l'accord de la direction adjointe) ;
- le "billet d'exclusion" (billet rouge), la première des sanctions disciplinaires, est donné à l'élève dont le comportement disciplinaire inadmissible ou répétitif rend la gestion du cours difficile (l'élève fait obstruction au cours). Lorsqu'un professeur en donne un à l'élève, celui-ci est sur-le-champ exclu du cours (exclusion temporaire d'une ou plusieurs heures de cours selon la gravité des faits) ; il prend toutes ses affaires scolaires et se présente chez l'éducateur du degré qui lui indiquera le lieu où il s'installera : l'élève travaille alors le cours, la branche dont il a été exclu. Le billet d'exclusion sera rempli et motivé par le professeur – parfois après le cours – qui le fera parvenir à l'éducateur de référence (une fois la signature de ce billet vérifiée par les soins du professeur concerné). L'éducateur conservera le billet dans le dossier de l'élève après signature des parents. De plus, l'élève devra avoir le souci de se mettre en ordre au plus vite ; en tout cas, il ne pourra prétexter de l'absence due à son exclusion pour éviter ou annuler un travail, une épreuve, un T.C.;
- la retenue, la deuxième des sanctions disciplinaires avant le(s) jour(s) de renvoi, est d'une ou de deux heures, le mercredi après-midi. L'élève en retenue doit rester ou se rendre à l'école pour y effectuer un travail donné à titre de punition. Cette prestation se passe à l'école et est fixée par l'école (non négociable). L'absence à la retenue doit être justifiée auprès de la direction adjointe ;
- le renvoi d'un jour de tous les cours ; ainsi une faute grave ou une accumulation inacceptable d'infractions peuvent être sanctionnées d'un jour de renvoi ;
- le renvoi de deux jours des cours ;
- le renvoi de trois jours des cours ;
- Les renvois (total cumulé de 12 demi-journées par année scolaire) se présentent à domicile. Un travail peut être imposé à l'élève. L'élève doit alors venir chercher les consignes du travail au Lycée à 08h30 et doit remettre ce travail au plus tard à 16h30 (à l'accueil du LII).
- Un contrat disciplinaire pourra être donné à l'élève en supplément d'une sanction déjà remise et à n'importe quel moment de l'année à l'appréciation de la direction adjointe en collaboration avec les éducateurs et à la demande du conseil de classe.

N.B.: Si, au cours de ce renvoi, une nouvelle matière a été vue en classe, l'élève exclu peut néanmoins solliciter le professeur, mais il aura auparavant mis ses notes à jour et fait une réelle tentative de compréhension. Si un T.C. ou un travail donné a lieu durant le ou les jours d'exclusion, l'élève devra assumer les mêmes obligations que les autres élèves de la classe.

- l'exclusion définitive : cette dernière sanction est du ressort de la direction et de la direction adjointe. Un recours est possible auprès du Pouvoir Organisateur. Elle est en tout cas prise après l'écoute des parents et de l'élève concerné et dans le respect des procédures légales. Le conseil de classe où siège un représentant du PMS est évidemment consulté.

En fonction du dossier disciplinaire de l'élève, l'équipe de direction se réserve le droit d'adapter la sanction si la situation ou l'infraction commise l'exige. L'énumération des sanctions n'est donc pas une nécessaire gradation. Le dossier disciplinaire est un facteur aggravant.

Les étapes obligatoires des procédures d'exclusion et de non-réinscription sont détaillées ci-après :

1ère étape – La convocation par courrier recommandé à une audition

Avant toute exclusion définitive ou non-réinscription, la direction de l'école convoque l'élève majeur ou l'élève mineur avec ses parents. La convocation est envoyée par recommandé. La convocation doit présenter les faits reprochés et annoncer qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive ou à la non-réinscription est entamée.

Il est important que l'élève et ses parents sachent exactement quels sont les faits reprochés ; dès lors, les parents peuvent demander d'avoir accès au dossier pour préparer l'audition.

La direction doit obligatoirement prévoir un délai minimum de 4 jours ouvrables entre la notification du courrier et le jour où a lieu l'audition.

2^e étape – L'audition devant la direction

Pendant l'audition, la direction de l'école décrit les faits reprochés à l'élève et entend celui-ci et/ou ses parents. Ceux-ci ont le droit d'être accompagnés d'une personne qu'ils ont choisie. Les avis de chacun et les éléments apportés par l'élève et/ou ses parents seront repris dans un procès-verbal rédigé durant cette audition. Après lecture attentive, la direction, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur signeront ce procès-verbal. Si l'élève ou ses parents refusent de signer le procès-verbal, ce refus est constaté par un membre du personnel de l'école. La procédure se poursuit ensuite normalement.

S'il n'y a personne à l'audition, un procès-verbal de carence (d'absence) est rédigé et la procédure continue.

Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

3^e étape – La concertation et la décision

La décision d'exclusion définitive ou de non-réinscription est prononcée par le chef d'établissement, après avoir entendu l'avis du Conseil de classe. Elle doit être signifiée par courrier recommandé à l'élève s'il est majeur ou à ses parents, s'il est mineur.

Elle doit par ailleurs mentionner les motifs de l'exclusion et renseigner l'élève et/ou ses parents sur l'existence des voies de recours et leurs modalités d'exercice.

Recours

Dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours contre la décision au pouvoir organisateur du Lycée s'ils estiment cette décision injuste.

A noter:

- que toute note au journal de classe, double de lettre à signer, billet notifiant aux parents une sanction est à remettre signé le lendemain du jour où il a été donné à l'élève ;
- qu'aucun travail écrit donné comme sanction, ne pourra être un plaidoyer ayant pour but de se justifier et de se défendre, et sera effectué sans discussion ni atermoiement ;
- que toute falsification ou usage de faux entraîne une sanction ;
- que le refus d'obéissance pour quelque motif que ce soit expose à une sanction disciplinaire ;
- qu'une accumulation de remarques écrites peut entraîner une retenue ;
- que le troisième "billet d'exclusion" (billet rouge) est sanctionné, en plus de l'exclusion d'un cours, d'une retenue ;
- que l'exclusion définitive ou la procédure de non réinscription peuvent être mises en application par le Lycée **pour des motifs liés au comportement** : un élève ne peut être exclu définitivement de l'établissement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique (agression sexuelle) –morale - psychologique d'un membre du personnel ou d'un élève ; que si son comportement compromet clairement la bonne marche de l'établissement ou lui fait subir un préjudice matériel grave.

A noter aussi qu'un Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles a été publié au Moniteur belge le 6 mars 2008. Cet arrêté prévoit une liste de faits graves susceptibles d'entraîner l'exclusion définitive d'un élève.

Les faits graves suivants (dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci) sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamations ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

En outre, sont également considérés, par le Lycée, comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive:

- 1) L'introduction ou la détention par un élève, au sein du Lycée ou dans le voisinage immédiat, de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances.
- 2) L'alcool (introduction-détention-consommation) est interdit au Lycée ainsi que toute substance susceptible d'engendrer une dépendance.
- 3) Toute manipulation, hors de son usage didactique, d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures.
- 4) L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève, au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant.
- 5) Le vol, avec ou sans violence.

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour unique but d'organiser au mieux la vie au Lycée et non d'entraver l'épanouissement personnel. A ce propos, l'ensemble des enseignants et des éducateurs du Lycée se tient à la disposition des élèves qui désireraient un soutien ou un conseil.

14. CPMS (centre psycho-médico-social)

Le CPMS se compose d'une équipe de professionnels disponible et à l'écoute afin de promouvoir le bien-être au Lycée tant sur le plan psychologique que sur les plans médical et social. Les élèves et les parents peuvent bénéficier d'un suivi et de conseils quant à l'orientation, l'équilibre personnel, la motivation, les relations sociales, Les horaires des permanences du CPMS sont affichés sur la porte de leur local au Lycée et l'équipe est joignable par Smartschool.

15. PSE (promotion de la santé à l'école)

La promotion de la santé à l'école est obligatoire et gratuite.

Ses missions sont multiples : mise en place des programmes de promotion de la santé ; campagnes relatives à la vaccination ; suivi médical des élèves ; etc.

Signature des parents de l'élève :

Signature de l'élève :

Articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du code l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour

laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1^o les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2^o les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3^o les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1^o le cartable non garni ; 2^o le plumier non garni ; 3^o les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1^o à 3^o, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2^o et 3^o, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1^o les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2^o les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3^o les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés

visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis.¹ Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.]

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

I <DCFR 2020-12-09/15, art. 30, 004; En vigueur : 09-12-2020>
Art. 1.7.2-3. § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.